

République démocratique du Congo

**Projet de Réponse d'Urgence Contingente
(CERP - P512262)**

**PLAN D'ENGAGEMENT
ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL (PEES)**

Juin 2026

1. La République démocratique du Congo (l'Emprunteur) mettra en œuvre le projet de Réponse d'Urgence Contingente (CERP) (le Projet), avec la participation du ministère des Finances, comme prévu dans l'accord de financement/subvention (les Accords). L'Association internationale de développement (l'Association) a accepté de financer le Projet, comme prévu dans les Accords.
2. Le bénéficiaire veillera à ce que le projet soit mené à bien conformément aux normes environnementales et sociales (ESS) et au présent plan d'engagement environnemental et social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association. Le PEES fait partie intégrante des accords. Sauf indication contraire dans le présent PEES, les termes en majuscules utilisés dans le présent PEES ont la signification qui leur est attribuée dans les accords.
3. Sans limitation de ce qui précède, le présent PEES définit les mesures et actions importantes que le bénéficiaire doit mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre, y compris, le cas échéant, leurs délais respectifs, les dispositions institutionnelles, les dispositions en matière de personnel, de formation, de suivi et de rapport, ainsi que la gestion des griefs. L'PEES définit également les documents environnementaux et sociaux (E&S) qui doivent être préparés ou mis à jour, consultés, divulgués et mis en œuvre dans le cadre du projet, conformément aux ESS, sous une forme et avec un contenu acceptable pour l'Association. Lesdits documents E&S peuvent être révisés de temps à autre avec l'accord écrit préalable de l'Association. Comme prévu dans les accords susmentionnés, le bénéficiaire doit s'assurer que des fonds suffisants sont disponibles pour couvrir les coûts de mise en œuvre de l'PEES.
4. Comme convenu par l'Association et le bénéficiaire, le présent PEES sera révisé de temps à autre, si nécessaire, afin de refléter la gestion adaptative des changements du projet ou des circonstances imprévues, ou en réponse aux performances du projet. Dans de telles circonstances, l'Association et le bénéficiaire conviennent de mettre à jour l'PEES afin de refléter ces changements par un échange de lettres signées entre l'Association et le représentant du bénéficiaire spécifié dans les accords. Le bénéficiaire divulguera rapidement l'PEES mis à jour.
5. La sous-section « Indicateurs de préparation à la mise en œuvre » ci-dessous identifie les actions et les mesures à surveiller afin d'évaluer la préparation du projet à commencer sa mise en œuvre conformément au présent PEES. Néanmoins, toutes les actions et mesures prévues dans le présent PEES doivent être mises en œuvre comme indiqué dans la colonne « Calendrier » ci-dessous, qu'elles soient ou non répertoriées dans la sous-section mentionnée.

MESURES ET ACTIONS IMPORTANTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSAB LE
DISPOSITIONS DE MISE EN ŒUVRE ET SOUTIEN AUX CAPACITÉS			
A	STRUCTURE ORGANISATIONNELLE Sous la supervision de l'unité de gestion du projet (UGP), veiller à ce que les agences de mise en œuvre disposent du personnel et des ressources qualifiés pour soutenir la gestion des risques et des impacts environnementaux, sociaux et sanitaires (E&S) du projet, y compris des postes spécifiques pour la gestion E&S qui sont pertinents, à savoir un spécialiste de l'environnement, un spécialiste des questions sociales et un spécialiste de la santé et de la sécurité au travail.	Tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP du PDSS, UG P du TRANSFORM E, UGP du CI et UGP du PDNA
SUIVI ET RAPPORTS			
B	RAPPORTS RÉGULIERS Une fois le CERP activé, préparer et soumettre à l'Association des rapports de suivi réguliers sur les performances environnementales, sociales, sanitaires et sécuritaires (E&S) du projet. Les rapports doivent inclure : • L'état d'avancement de la mise en œuvre des documents E&S requis dans le cadre de l'PEES. • Un résumé des activités menées pour impliquer les parties prenantes. • Les plaintes soumises au(x) mécanisme(s) de règlement des griefs, le registre des griefs et les progrès réalisés dans leur résolution. • Les performances E&S du projet. • Le nombre et l'état d'avancement de la résolution des incidents et accidents signalés dans le cadre de l'action C ci-dessous.	Soumettra les rapports périodiques dans les 15 jours suivant la période concernée, de la manière ci-après : • Une fois par an en cas d'absence de crise ; • Au moins deux fois par an en cas de crise active ; • Six mois après la fin de l'activation du CERP.	UGP du PDSS, UG P du TRANSFORM E, UGP du CI et UGP du PDNA

MESURES ET ACTIONS IMPORTANTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
	Tout autre aspect demandé par l'Association.		
C	INCIDENTS ET ACCIDENTS Informez l'Association de tout incident ou accident lié au projet qui a ou est susceptible d'avoir un effet négatif important sur l'environnement, les communautés touchées, le public ou les travailleurs, y compris ceux qui entraînent la mort ou des blessures graves pour les travailleurs ou le public ; actes de violence, de discrimination ou de protestation ; impacts imprévus sur le patrimoine culturel ou les ressources d' s de la biodiversité ; pollution de l'environnement ; travail forcé ou travail des enfants ; déplacement sans procédure régulière (expulsion forcée) ; allégations d'exploitation ou d'abus sexuels (EAS) ou de harcèlement sexuel (HS) ; ou épidémies. Fournir à l'Association, sur demande, les détails disponibles sur l'incident ou l'accident. Organisez un examen approprié de l'incident ou de l'accident afin d'en déterminer les causes immédiates, sous-jacentes et profondes. Préparez, convenez avec l'Association et mettez en œuvre un plan d'actions correctives qui définit les mesures et les actions à prendre pour traiter l'incident ou l'accident et empêcher qu'il ne se reproduise.	Informez l'association au plus tard 48 heures après avoir pris connaissance de l'incident ou de l'accident. 24 heures pour les allégations d'exploitation ou d'abus sexuels (EAS) ou de harcèlement sexuel (HS) ; fournir les détails disponibles sur demande. Fournir un rapport d'examen et un plan d'action correctif à l'association au plus tard 10 jours après la présentation de la notification initiale, à moins qu'un délai différent n'ait été convenu par écrit par l'association. Ce rapport doit également figurer dans les rapports trimestriels.	UGP du PDSS, UGP du TRANSFORME, UGP du CI et UGP du PDNA UGP du PDSS, UGP du TRANSFORME, UGP du CI et UGP du PDNA
ESS 1 : ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX			

MESURES ET ACTIONS IMPORTANTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
1.1	ÉVALUATIONS ET/OU PLANS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX Mettre en œuvre le plan final de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet conformément aux ESS pertinentes.	Préparer le PGES avant l'entrée en vigueur du projet et le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet. Réviser et mettre à jour le PGES, selon les besoins, conformément au calendrier de révision du projet.	UGP du PDSS, UGP du TRANSFORME, UGP du CI et UGP du PDNA
1.2	ASSISTANCE TECHNIQUE Réaliser les activités de conseil, de renforcement des capacités, de formation et toute autre activité d'assistance technique dans le cadre du projet, conformément à un cahier des charges acceptable pour l'Association et compatible avec les ESS. Par la suite, préparer et finaliser les résultats de ces activités conformément au cahier des charges.	Avant la publication des termes de référence et avant l'approbation des études ou autres produits d'assistance technique, tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP du PDSS, UGP du TRANSFORME, UGP du CI et UGP du PDNA
ESS 2 : TRAVAIL ET CONDITIONS DE TRAVAIL			
2.1	PROCÉDURES DE GESTION DU TRAVAIL Mettre en œuvre les procédures de gestion de la main d'œuvre (PGMO) dans le cadre du PGES pour le projet, y compris, entre autres, les dispositions sur les conditions de travail, la gestion des relations entre les travailleurs et les employeurs, le code de conduite (y compris en ce qui concerne l'EAS et le HS), le travail forcé, le travail des enfants, les dispositions relatives aux plaintes pour les travailleurs du projet, et les exigences applicables pour les parties prenantes impliquées.	Préparer le PGMO sur base du PGMO générique contenu dans le PGES conformément au point 1.1 et le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP du PDSS, UGP du TRANSFORME, UGP du CI

MESURES ET ACTIONS IMPORTANTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
			et UGP du PDNA
2.2	PLAN DE GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL Mettre en œuvre un cadre de gestion de la santé et de la sécurité au travail, conforme à l'ESS2 et aux lignes directrices de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité, élaboré dans le cadre du PGES, afin d'évaluer et de gérer les risques et les incidences du projet en matière de santé et de sécurité au travail.	Mettre en œuvre le cadre de gestion de la SST tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP du PDSS, UGP du TRANSFORME, UGP du CI et UGP du PDNA
2.3	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES POUR LES TRAVAILLEURS DU PROJET Mettre en place et faire fonctionner un mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du projet, tel que décrit dans le Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) et conforme à l'ESS2.	Préparer le mécanisme de gestion des plaintes destiné aux travailleurs du projet doit être mis en place avant leur recrutement et maintenu en fonctionnement tout au long de la période de mise en œuvre du projet.	UGP du PDSS, UGP du TRANSFORME, UGP du CI et UGP du PDNA
ESS 3 : EFFICACITÉ DES RESSOURCES ET PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION			
3.1	PLAN DE GESTION DES DÉCHETS Mettre en œuvre le plan de contrôle des infections et de gestion des déchets médicaux (PGICM) et le plan de gestion des déchets (PGD) dans le cadre du PGES préparé pour le projet, afin de gérer les déchets dangereux et non dangereux, conformément à l'ESS3 et aux lignes directrices de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité Pour les générateurs financés ou utilisés dans le cadre du projet, mettre en œuvre des mesures environnementales spécifiques : stockage sécurisé des carburants, gestion des émissions et du bruit, et traitement des huiles usagées conformément au PGD. Ces mesures seront intégrées dans le PGES et les contrats avec les fournisseurs.	Préparer le PGICM et le PGD sur base du PGES, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur, et les mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP du PDSS, UGP du TRANSFORME, UGP du CI et UGP du PDNA
ESS 4 : SANTÉ ET SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRES			

MESURES ET ACTIONS IMPORTANTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSAB LE
4.1	SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET CIRCULATION Mettre en œuvre le cadre de gestion de la sécurité routière élaboré dans le cadre du PGES afin d'évaluer et de gérer les risques et les impacts du projet liés à la circulation. Mettre en œuvre le cadre de gestion de la sécurité des transports (routier, fluvial/maritime et aérien) du PGES, couvrant : les qualifications des conducteurs et opérateurs, la formation à la conduite sécurisée et aux procédures d'urgence, la maintenance des véhicules/embarcations/aéronefs, et la planification des trajets en zones à risque.	Préparer le Plan de gestion de la sécurité routière dans le cadre du PGES, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur, et l'appliquer tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP du PDSS, UG P du TRANSFORM E, UGP du CI et UGP du PDNA
4.2	SANTÉ ET SÉCURITÉ COMMUNAUTAIRES Évaluer et gérer les risques et les impacts spécifiques pour la communauté découlant des activités du projet, conformément au PGES du projet. Élaborer et mettre en œuvre des procédures opérationnelles normalisées (POS) dans le cadre du PGES pour traiter les risques liés à l'assainissement, à l'hygiène du personnel et à la sécurité alimentaire dans le cadre du projet.	Élaborer les procédures opérationnelles nécessaires à la réponse, conformément aux besoins identifiés, 90 jours après l'activation de la réponse mettre en oeuvre pendant toute la période d'activation du CERP.	UGP du PDSS, UG P du TRANSFORM E, UGP du CI et UGP du PDNA
4.3	RISQUES LIÉS A L'EXPLOITATION ET ABUS SEXUELS/HARCELEMENT SEXUEL Gérer les EAS/HS découlant des activités du projet en adoptant un plan d'action des EAS/HS, y compris le code de conduite pour les travailleurs du projet.	Préparer le plan d'action des EAS/HS dans les 60 jours de l'approbation du CERP et le mettre en œuvre tout au long de l'exécution du projet.	UGP du PDSS, UG P du TRANSFORM E, UGP du CI et UGP du PDNA
ESS 5 : ACQUISITION DE TERRAINS, RESTRICTIONS D'UTILISATION DES TERRAINS ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE			
5.1	Cette norme n'est pas pertinente. L'acquisition de terres, les restrictions d'utilisation des terres et les réinstallations involontaires sont exclues du projet.	N/A	N/A
ESS 6 : CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES			

MESURES ET ACTIONS IMPORTANTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
6.1	RISQUES ET IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ Gérer les risques potentiels d'impact sur la biodiversité et les habitats naturels sensibles découlant des activités du projet, conformément au PGES du projet.	Mettre en œuvre le PGES tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP du PDSS, UGP du TRANSFORME, UGP du CI et UGP du PDNA
ESS 7 : PEUPLES AUTOCHTONES/COMMUNAUTÉS LOCALES TRADITIONNELLES HISTORIQUEMENT DÉFAVORISÉES D'AFRIQUE SUBSAHARIENNE			
7.1	Le projet sera réalisé conformément aux exigences applicables de l'ESS7, y compris, entre autres : (i) en veillant à ce que le plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) comprenne des consultations significatives avec les peuples autochtones tout au long de la mise en œuvre du projet ; (ii) en mettant en œuvre des procédures, des protocoles et/ou d'autres mesures pour veiller à ce que les peuples autochtones aient accès aux avantages du projet d'une manière juste, équitable, inclusive et culturellement appropriée, comme indiqué dans le PGES et le PMPP ; et (iii) en mettant en œuvre des mesures pour veiller à ce que les peuples autochtones soient en mesure d'accéder au mécanisme de gestion des plaintes du projet d'une manière culturellement appropriée.	Préparer des mesures dans le cadre du PGES, conformément au point 1.1, et du PMPP, conformément au point 10.1, et les mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre de l'activité concernée.	UGP du PDSS, UGP du TRANSFORME, UGP du CI et UGP du PDNA
ESS 8 : PATRIMOINE CULTUREL			
8.1	Les risques et impacts liés à l'ESS8 ne sont pas anticipés dans le cadre du projet.	N/A	N/A
ESS 9 : INTERMÉDIAIRES FINANCIERS			
9.1	Cette norme n'est pas pertinente, car il n'y aura pas d'intermédiaires financiers.	N/A	N/A
ESS 10 : MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES ET INFORMATION			
10.1	PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES Mettre en œuvre un plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) associé au projet, conformément à l'ESS10, qui comprendra des mesures visant, entre autres, à fournir aux parties prenantes des informations opportunes, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et à les consulter d'une manière culturellement appropriée, sans manipulation, interférence, coercition, discrimination ni intimidation.	Préparer le PMPP avant l'entrée en vigueur du projet et le mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet.	UGP du PDSS, UGP du TRANSFORME, UGP du CI et UGP du PDNA

MESURES ET ACTIONS IMPORTANTES		CALENDRIER	ENTITÉ RESPONSABLE
10.2	MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES DU PROJET Maintenir et faire fonctionner le mécanisme de gestion des plaintes établi dans le cadre du PDSS et les autres UGP, afin de recevoir et de faciliter la résolution des préoccupations et des plaintes relatifs au projet, rapidement et efficacement, d'une manière transparente, culturellement appropriée et facilement accessible à toutes les parties affectées par le projet, sans frais et sans rétribution, y compris les préoccupations et les plaintes déposées de manière anonyme, d'une manière compatible avec l'ESS10. Le mécanisme de réclamation doit être équipé pour recevoir, enregistrer et faciliter la résolution des plaintes en matière d'EAS/HS, y compris en orientant les survivants vers les prestataires de services compétents en matière de violence basée sur le genre, le tout d'une manière sûre, confidentielle et centrée sur le survivant.	Mettre à jour les MGP des UGP existants, dans les 60 jours de l'entrée en vigueur du CERP et mettre en œuvre tout au long de la mise en œuvre du projet	UGP du PDSS, UGP du TRANSFORME, UGP du CI et UGP du PDNA
INDICATEURS DE PRÉPARATION À LA MISE EN ŒUVRE			
Les actions suivantes sont des indicateurs de l'état de préparation à la mise en œuvre : A : Veiller à ce que l'UGP recrute un personnel et les ressources qualifiés pour soutenir la gestion des risques et des impacts environnementaux, sociaux, sanitaires et sécuritaires (E&S) du projet. 1.1 : Mettre en œuvre le plan initial de gestion environnementale et sociale (PGES) pendant l'activation du CERP, conformément aux normes environnementales et sociales pertinentes. 2.3 : Mettre en place le mécanisme de gestion des plaintes pour les travailleurs du CERP, tel que décrit dans le Plan de Gestion de la Main d'œuvre (PGMO) de la PIU concernée par l'activation, avant le début des travaux, conformément à l'ESS2. 4.3 : Préparer et finaliser le plan d'action EAS/HS, y compris le code de conduite pour les travailleurs du projet, dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du CERP. 10.1 : Préparer et divulguer le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) avant l'entrée en vigueur du projet, conformément à l'ESS10. 10.2 : Mettre à jour les mécanismes de gestion des plaintes (MGP) des UGP existants, dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du CERP, en veillant à ce qu'ils soient équipés pour recevoir et traiter les plaintes liées à l'EAS/HS d'une manière sûre, confidentielle et centrée sur le survivant.			